



MAIRIE DE LOYAT
11, rue de la Mairie
56800 LOYAT
☎ 02 97 93 02 33
📠 02 97 93 06 67

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL LOYAT

8 DECEMBRE 2020

Date de convocation du conseil municipal : **1^{er} décembre 2020**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **19**

Présents : Denis TREHOREL, Patrice LAMEUL, Maud GAVAUD, Sébastien LE RAY, Danielle GUILLAUME, Philippe BERIOU, Solène LE MOING, Morgan DEMOLLIENS, Sylvie BEAUJEAN, Valérie LANCELOT, Christian VINCENT, Ludivine MORIN, Bernard HALLIER, José GOZDOWSKI, Françoise ARNOLDO, Christiane JIGOREL.

Absents excuses : Laëtitia MOUNIER, Serge CARO donne pouvoir à Françoise ARNOLDO,

Absent : Jérémy CHOUAN

Secrétaire : Ludivine MORIN

ORDRE DU JOUR

- 1- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 22 septembre 2020
- 2- Présentation du Rapport d'activité 2019 de Morbihan Énergies
- 3- Attribution d'Indemnités horaires pour travaux supplémentaires IHTS
- 4- Renouvellement de la convention relative à la médecine professionnelle et préventive avec le CDG56
- 5- Attribution de bons d'achats pour les participants au concours des maisons fleuries 2019
- 6- Clôture du budget Lotissement de la Voie Verte
- 7- Décisions modificatives
- 8- Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement par anticipation du vote du budget 2021 en application de l'article L1612-1
- 9- Versement d'un acompte contrat d'Association École Sainte Jeanne d'Arc
- 10- Vote des tarifs de garderie périscolaire à compter du 1^{er} janvier 2021
- 11- Modification de la longueur de voirie intégrée dans le domaine public communal
- 12- Lancement d'une procédure d'incorporation dans le domaine communal d'immeubles présumés sans maître
- 13- Incorporation dans le domaine communal de biens sans maître
 - a) Incorporation dans le domaine communal d'un bien sans maître à Trégadoret cadastré Q1220
 - b) Incorporation dans le domaine communal de biens sans maître à Trégadoret cadastrés Q254 et Q1216
 - c) Incorporation dans le domaine communal de biens sans maître à Leuléac cadastrés ZN235 et ZN246
- 14- Prescription de la révision du Plan local d'urbanisme PLU, et définition des modalités de concertation
- 15- Compte rendu des décisions prises par le Maire et ses adjoints dans le cadre de leurs délégations,
Questions diverses
- 16- Annulation de loyers professionnels pendant la deuxième période de confinement Questions diverses

1) Approbation du compte rendu du conseil municipal du 22 septembre 2020

Chaque conseiller a reçu un compte rendu de la séance du 22 septembre 2020.

→ Le Maire propose au conseil municipal

- D'approuver le compte-rendu du conseil municipal du 22 septembre 2020

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver le compte-rendu du conseil municipal du 22 septembre 2020**

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

2) Présentation du Rapport d'activité 2019 de Morbihan Énergies

Chaque conseiller a reçu le Rapport d'activités 2019 de Morbihan Énergies.

→ Le Maire propose au conseil municipal d'en prendre connaissance

3) Attribution d'Indemnités horaires pour travaux supplémentaires IHTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 septembre 2020,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (feuille de pointage),

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de la commune de Loyat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Catégorie	Grade
Administrative	B	Rédacteur principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe
	C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe
	C	Adjoint administratif
Animation	C	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe
	C	Adjoint d'animation
Technique	C	Agent de maîtrise principal
	C	Agent de maîtrise
	C	Adjoint technique principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe
	C	Adjoint technique

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n°2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (feuille de pointage). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement le Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires de grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

→ Le Maire propose au conseil municipal :

- De valider l'attribution d'Indemnités horaires pour travaux supplémentaires IHTS comme indiqué ci-dessus,
- De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De valider l'attribution d'Indemnités horaires pour travaux supplémentaires IHTS comme indiqué ci-dessus,**
- **De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.**

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

4) Renouvellement de la convention relative à la médecine professionnelle et préventive avec le CDG56

La convention relative à la médecine professionnelle et préventive signée avec le Centre de gestion de la fonction publique du Morbihan arrive à échéance le 31 décembre 2020.

Il est proposé de signer une nouvelle convention pour une durée d'exécution de 3 ans résiliable par les parties. Cette convention encadre le suivi médical des agents territoriaux en médecine professionnelle et préventive, selon une périodicité réglementaire. Le tarif du suivi médical (visite médicale-entretien infirmier) actions en milieu de travail, est fixé à 72€ par an et par agent.

→ Le Maire propose au conseil municipal :

- De valider le renouvellement de la convention relative à la médecine professionnelle et préventive avec le CDG56
- De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider le renouvellement de la convention relative à la médecine professionnelle et préventive avec le CDG56
- De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

5) Attribution de bons d'achats pour les participants au concours des maisons fleuries 2019

Cette année les circonstances particulières de la crise sanitaire n'ont pas permis d'organiser comme les années précédentes une sortie pour les participants au concours des maisons fleuries de l'année 2019.

Afin de les remercier de leur participation, un bon d'achat chez un pépiniériste de Ploërmel, d'une valeur de 40 € est attribué aux 23 participants.

→ Le Maire propose au conseil municipal :

- De valider l'attribution d'un bon d'achat de 40 € chez un pépiniériste à chaque participant au concours des maisons fleuries 2019,
- De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider l'attribution d'un bon d'achat de 40 € chez un pépiniériste à chaque participant au concours des maisons fleuries 2019,
- De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

6) Clôture du budget Lotissement de la Voie Verte

Par délibération ND20110402 en date du 8 avril 2011 le conseil municipal avait approuvé la création d'un budget lotissement dénommé « Voie verte ».

Cette opération ne pouvant être réalisée, il y a lieu de restituer le terrain au budget principal pour un montant de 11 819,23 € et de procéder à la dissolution dudit budget qui fait apparaître un déficit global de 10 289,97 €.

Ainsi, il est demandé de bien vouloir approuver la clôture définitive du budget lotissement « de la Voie verte »,

Le bilan financier tel que présenté ci-dessous ainsi que la prise en charge du déficit constaté par le budget principal :

<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>	
6015 « Terrain »	<u>11 819,23 €</u>	7015 « Vente terrain » (cession au budget principal)	<u>11 819,23 €</u>
6045 « Etudes »	<u>12 872,16 €</u>	7473 « Subventions département »	<u>2 096,86 €</u>
		7588 « Produits de gestion courante »	<u>0,53 €</u>
<u>TOTAL</u>	<u>24 691,39 €</u>	<u>TOTAL</u>	<u>14 401,42 €</u>
		DÉFICIT	<u>10 289,97 €</u>

→ Le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver la clôture du budget lotissement « Voie verte »
- D'approuver le bilan financier tel que présenté ci-dessus
- D'approuver la cession du terrain au budget principal pour un montant de 11 819,23 €
- De décider la prise en charge du déficit de 10 289,97 € par le budget principal
- De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à la majorité :

- D'approuver la clôture du budget lotissement « Voie verte »
- D'approuver le bilan financier tel que présenté ci-dessus
- D'approuver la cession du terrain au budget principal pour un montant de 11 819,23 €
- De décider la prise en charge du déficit de 10 289,97 € par le budget principal
- De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.

Pour : 16 Contre : 1 Abstention : 0

7) Décisions modificatives Budget principal DM 1

Compte tenu de la décision de clôture du Budget Lotissement de la Voie Verte, il est nécessaire de prévoir les crédits suffisants, et de réaliser les décisions modificatives sur le Budget principal.

Section de Fonctionnement

Dépenses

Chapitre 65 - Article 6521 – Déficit des Budgets annexes	:	+ 10 289.97€
Chapitre 011 – Article 6238 – Divers	:	- 10 289.97€
		0€

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre 21 - Article 2111 – Terrains nus	:	+ 13 553.00€
Chapitre 21– Article 2115 – Terrains bâtis	:	- 8 000.00€
Chapitre 21 – Article 21571 – Matériel roulant	:	- 5 553.00€
		0€

→ Le Maire propose au conseil municipal :

- de valider cette décision modificative Budget principal DM 1
- de l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de valider cette décision modificative Budget principal DM 1
- de l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

8) Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement par anticipation du vote du budget 2021 en application de l'article L1612-1

En application de l'Article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

AUTORISATION D'ENGAGER LIQUIDER MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2021

CHAPITRE	ARTICLE	COMPTE	BUDGET 2020	AUTORISATION 2021
20		Immobilisations incorporelles	77 532.00€	19 383.00€
	202	Frais de réalisation documents urbanisme	39 660.00€	9 915.00€
	2031	Frais d'études	34 572.00€	8 643.00€
	2051	Concessions et droits similaires	3 300.00€	825.00€
21		Immobilisations corporelles	193 054.00€	48 261.00€
	2111	Terrains nus	38 553.00€	9 638.00€
	2115	Terrains bâtis	37 000.00€	9 250.00€
	2152	Installations de voirie	50 500.00€	12 625.00€
	21568	Autre matériel et outillage d'incendie	800.00€	200.00€
	21571	Matériel roulant – Voirie	33 602.00€	8 400.00€
	21578	Autre matériel et outillage de voirie	3 386.00€	846.00€
	2181	Installations générales agencements	1 530.00€	382.00€
	2182	Matériel de transport	2 100.00€	525.00€
	2183	Matériel de bureau et informatique	3 750.00€	937.00€
	2184	Mobilier	21 833.00€	5 458.00€
23		Immobilisations en cours	897 268.56€	224 317.00€
	2313	Constructions	539 876.00	134 969.00€
	2315	Installations matériel outillage technique	357 392.56€	89 348.00€
		TOTAL	1 167 854.56€	291 961.00€

→ Le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'autoriser les dépenses ci-dessus par anticipation du vote du budget 2021
- de l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.
- de l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

9) Versement d'un acompte contrat d'Association École Sainte Jeanne d'Arc

Afin de ne pas pénaliser le fonctionnement de l'école privée avant le vote des subventions 2021, il serait souhaitable de verser un acompte au titre du contrat d'association pour le premier trimestre scolaire en cours, sur la base des crédits attribués par enfant pour l'année 2019/2020, et qui pourra être actualisé par la suite.

Soit les sommes suivantes :

- 1 218.68€ par élève de maternelle
- 480.59€ par élève de primaire

→ Le Maire propose au Conseil Municipal

- De voter le versement d'un acompte correspondant à 1/3 en fonction des effectifs au titre du premier trimestre scolaire sur la base de 1 218.68€ par élève de maternelle, et 480.59€ par élève de primaire, ces sommes seront prélevées à l'article 65748 et pourront être actualisées au moment du vote des subventions.
- De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De voter le versement d'un acompte correspondant à 1/3 en fonction des effectifs au titre du premier trimestre scolaire sur la base de 1 218.68€ par élève de maternelle, et 480.59€ par élève de primaire, ces sommes seront prélevées à l'article 65748 et pourront être actualisées au moment du vote des subventions.**
- De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.**

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

10) Vote des tarifs de garderie périscolaire à compter du 1^{er} janvier 2021

La garderie périscolaire de Loyat était précédemment incluse dans le Contrat Enfance Jeunesse CEJ 2016-2019 de Ploërmel communauté qui a pris fin en 2019, car elle était gérée jusqu'au 31 août 2018 par la communauté de commune. Cependant elle n'était pas déclarée en Accueil de Loisirs sans Hébergement ALSH, car elle ne réunissait pas les critères requis.

La commune de Loyat a fait une demande d'autorisation d'un Accueil périscolaire recevant des mineurs de moins de six ans, auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale DDCS, et une demande de déclaration auprès de la Caisse d'Allocation Familiale du Morbihan CAF, afin que la garderie périscolaire puisse intégrer le CEJ 2020-2022, sous la dénomination ACCUEIL DE LOISIRS 3/10 ans.

Pour pouvoir être déclarée une structure doit répondre notamment à 3 critères définis, l'agrément du lieu d'accueil, le taux d'encadrement, l'application de tarifs modulés.

Les nouveaux locaux de la Maison de l'enfance ont reçu un avis favorable, à la suite de la visite d'un médecin et d'une puéricultrice de la Protection Maternelle et Infantile PMI du Morbihan.

Le taux d'encadrement requis est d'un animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans, et d'un animateur pour 18 enfants de plus de six ans. De plus le taux d'encadrants diplômés de 50% est respecté, nous avons 2 animateurs diplômés sur 3, soit 66%.

Il est cependant nécessaire d'appliquer un tarif modulé en fonction du quotient familial afin de pouvoir obtenir les aides de la CAF. Le quotient familial de la CAF est un outil de mesure des ressources mensuelles des familles allocataires qui tient compte à la fois de leurs revenus professionnels et/ou de remplacement, des prestations familiales mensuelles perçues et de leur composition familiale.

Actuellement la commune reçoit une aide de la CAF de 2241€ pour l'année 2019.
En mettant en place une tarification modulée pour les familles, la commune obtiendra le versement de la prestation de service ordinaire, qui est de 0.54€ par heure de service par enfant.

Pour rappel les tarifs actuels de garderie sont les suivants :

- Forfait demi-heure : 1.00 €
- Forfait mois 1^{er} et 2^{ème} enfant : 28.00 €
- Forfait mois à partir du 3^{ème} enfant : 14.00 €

Il est proposé les tarifs de garderie périscolaire suivants à appliquer au 1^{er} janvier 2021 :

TARIFS 2021 GARDERIE PERISCOLAIRE			A APPLIQUER AU QUOTIENT FAMILIAL
FORFAIT POUR 1/2 HEURE	FORFAIT POUR 1 MOIS	FORFAIT POUR 1 MOIS A PARTIR DU 3 ^{ém} ENFANT	
0.95€	26.60 €	13.30€	< 950
1.00€	28.00€	14.00€	de 950 à 1300
1.05€	29.40 €	14.70€	> 1300

→ Le Maire propose au conseil municipal :

- De valider la déclaration de la garderie périscolaire Accueil de loisirs 3/10 ans
- De valider ces tarifs modulés à appliquer au 1^{er} janvier 2021
- De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider la déclaration de la garderie périscolaire Accueil de loisirs 3/10 ans
- De valider ces tarifs modulés à appliquer au 1^{er} janvier 2021
- De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

11) Modification de la longueur de voirie intégrée dans le domaine public communal

La délibération ND20131101 du 26 novembre 2013 précisait que la longueur de la voirie communale était de 82 820ml (77 070ml de voies communales hors agglomération, 5 366ml de voies communales en agglomération, 383.88ml de places publiques).

A la suite du transfert de 201ml de voirie de la RD157 du Département du Morbihan à la Commune, délibération ND20200104 du 23 janvier 2020, et l'acte de cession de voirie sans déclassement du domaine public signé le 30 juillet 2020, il est nécessaire de modifier la longueur de voirie dans le domaine public communal comme suit :

Longueur de voirie classée dans le domaine public communal : 83 021ml

Dont : Voies communales hors agglomération : 77 077ml

Voies communales en agglomération : 5 567ml

Places publiques : 383.88ml

→ Le Maire propose au conseil municipal :

- De valider la nouvelle longueur de voirie classée dans le domaine public communal ci-dessus
- De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider la nouvelle longueur de voirie classée dans le domaine public communal : 83 021ml
Dont : Voies communales hors agglomération : 77 077ml
Voies communales en agglomération : 5 567ml
Places publiques : 383.88ml
- De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

12) Lancement d'une procédure d'incorporation dans le domaine communal d'immeubles présumés sans maître

Par arrêté du 27 août dernier, le Préfet du Morbihan a dressé la liste des immeubles communaux susceptibles d'être présumés sans maître, au sens de l'article L.1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il s'agit de parcelles cadastrées :

AC91 située rue du tertre d'une superficie de 2a30ca

AC327 située rue du tertre d'une superficie de 4a05ca

YE10 située à Crétudel d'une superficie de 27a68ca

YH81 située à Crétudel d'une superficie de 31a17ca

ZK100 située à route de Guilliers d'une superficie de 66a38ca

Ces biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sont susceptibles d'être présumés sans maître et faire l'objet d'un transfert dans le domaine de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

L'arrêté doit faire l'objet d'un affichage en mairie, et doit être notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, le bien est présumé sans maître.

Après notification de cette présomption par le préfet du Morbihan, la commune dans laquelle est situé le bien pourra, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

→ Le Maire propose au conseil municipal :

- De valider la mise en place de la procédure bien vacant sans maître pour les parcelles AC91-AC327-YE10- YH81-ZK100,
- De procéder à l'incorporation des biens dans le domaine communal si à l'issue de la période de 6 mois aucun propriétaire ne s'est fait connaître.
- De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider la mise en place de la procédure bien vacant sans maître pour les parcelles AC91-AC327-YE10-YH81-ZK100,
- De procéder à l'incorporation des biens dans le domaine communal si à l'issue de la période de 6 mois aucun propriétaire ne s'est fait connaître.
- De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

13) Incorporation dans le domaine communal de biens vacants sans maître à Trégadoret et Leuléac

a) Incorporation dans le domaine communal d'un bien sans maître à Trégadoret cadastré Q1220

Vu Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu le code du domaine de l'État, notamment l'article L.27 bis,

Considérant la situation de l'immeuble cadastré Q1220 d'une contenance de 4a33Ca au lieu-dit Trégadoret,

Considérant que le dernier propriétaire connu au cadastre est Mme Reine PERRICHOT née le 21 juillet 1909 à Loyat, est décédée le 02 février 1993 à Ploërmel.

Considérant que les démarches engagées par la commune depuis le 19 juin 2019, sont restées sans réponses,

Considérant que l'affichage de l'arrêté sur place le 4 décembre 2019, et les avis de publication dans la presse du 6 décembre 2019 sont restés sans réponses,

Considérant que les impôts directs concernant ces parcelles ne sont pas soumis à recouvrement depuis plus de trois ans.

Considérant que cet immeuble est abandonné.

Considérant que le pôle de gestion du patrimoine privé du Morbihan du service des Domaines n'a pas enregistré de succession depuis plus de 30 ans pour cette parcelle.

Considérant que ce bien peut être considéré sans maître au titre de l'article L.27 bis du code du domaine de l'État.

Il est constaté que l'immeuble cadastré Q1220 situé au lieu-dit Trégadoret pour lequel les impôts fonciers ne sont pas mis en recouvrement depuis plus de 3 ans, n'a pas de propriétaire connu.

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L.27 bis du code du domaine de l'État, est dès lors mise en œuvre par arrêté bien sans maître du 3 décembre 2019 et affiché le 4 décembre 2019.

Ledit arrêté a fait l'objet d'une part d'une publication et d'autre part d'un affichage pendant six mois. Une notification a été faite à Monsieur le Préfet du Morbihan.

Aucun ayant droit ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à daté de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues.

De ce fait il est constaté que l'immeuble cadastré Q1220 d'une contenance de 4a33Ca au lieu-dit Trégadoret, est présumé sans maître au titre de l'article L.27 bis du code du domaine de l'État, à la date du conseil municipal du 8 décembre 2020.

L'incorporation du bien cadastré Q1220 d'une contenance de 4a33Ca au lieu-dit Trégadoret, présumé sans maître dans le domaine communal peut-être décidée par le conseil municipal à compter de ce jour, et constatée par arrêté du maire.

→ Le Maire propose au conseil municipal :

- De décider l'incorporation du bien au lieu-dit Trégadoret cadastré Q1220 d'une contenance de 4a33Ca présumé sans maître dans le domaine communal, cette incorporation sera constatée par arrêté du maire
- De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De décider l'incorporation du bien au lieu-dit Trégadoret cadastré Q1220 d'une contenance de 4a33Ca présumé sans maître dans le domaine communal, cette incorporation sera constatée par arrêté du maire**

- De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

b) Incorporation dans le domaine communal de biens sans maître à Trégadoret cadastrés Q254 et Q1216

Vu Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu le code du domaine de l'État, notamment l'article L.27 bis,

Considérant la situation des immeubles cadastrés Q254 d'une contenance de 1a11Ca, et Q1216 d'une contenance de 4a 63Ca, situés à Trégadoret 56800 LOYAT.

Considérant que le dernier propriétaire connu est Madame Marie-Reine PERRICHOT née le 6 décembre 1892 à Loyat, est décédée à Loyat le 2 avril 1967.

Considérant que les démarches engagées par la commune depuis le 21 septembre 2018, sont restées sans réponses,

Considérant que l'affichage de l'arrêté sur place le 4 décembre 2019, et les avis de publication dans la presse du 6 décembre 2019 sont restés sans réponses,

Considérant que les impôts directs concernant ces parcelles ne sont pas soumis à recouvrement depuis plus de trois ans.

Considérant que ces immeubles sont abandonnés.

Considérant que le pôle de gestion du patrimoine privé du Morbihan du service des Domaines n'a pas enregistré de succession depuis plus de 30 ans pour cette parcelle.

Considérant que ces biens peuvent être considérés sans maître au titre de l'article L.27 bis du code du domaine de l'État.

Il est constaté que les immeubles cadastrés Q254 et Q1216 situés au lieu-dit Trégadoret pour lesquels les impôts fonciers ne sont pas mis en recouvrement depuis plus de 3 ans, n'ont pas de propriétaire connu.

Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L.27 bis du code du domaine de l'État, est dès lors mise en œuvre par arrêté bien sans maître du 3 décembre 2019 et affiché le 4 décembre 2019.

Ledit arrêté a fait l'objet d'une part d'une publication et d'autre part d'un affichage pendant six mois. Une notification a été faite à Monsieur le Préfet du Morbihan.

Aucun ayant droit ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à daté de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues.

De ce fait il est constaté que les immeubles cadastrés Q254 d'une contenance de 1a11Ca, et Q1216 d'une contenance de 4a 63Ca, situés à Trégadoret 56800 LOYAT sont présumés sans maître au titre de l'article L.27 bis du code du domaine de l'État, à la date du conseil municipal du 8 décembre 2020.

L'incorporation des biens cadastrés Q254 d'une contenance de 1a11Ca, et Q1216 d'une contenance de 4a 63Ca, situés à Trégadoret, présumés sans maître dans le domaine communal peut-être décidée par le conseil municipal à compter de ce jour, et constatée par arrêté du maire.

➔ Le Maire propose au conseil municipal :

- De décider l'incorporation des biens cadastrés Q254 d'une contenance de 1a11Ca, et Q1216 d'une contenance de 4a 63Ca, situés à Trégadoret présumés sans maître dans le domaine communal, cette incorporation sera constatée par arrêté du maire
- De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De décider l'incorporation des biens cadastrés Q254 d'une contenance de 1a11Ca, et Q1216 d'une contenance de 4a 63Ca, situés à Trégadoret présumés sans maître dans le domaine communal, cette incorporation sera constatée par arrêté du maire
- De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

c) Incorporation dans le domaine communal de biens sans maître à Leuléac cadastrés ZN235 et ZN246

Vu Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu le code du domaine de l'État, notamment l'article L.27 bis,

Considérant la situation des immeubles cadastrés ZN235 d'une contenance de 58Ca, et ZN246 d'une contenance de 2a62Ca situés à LEULEAC 56800 LOYAT.

Considérant que le dernier propriétaire connu au cadastre Monsieur François Marie LAGNEL né le 26 août 1926 à Loyat, est décédé le 6 janvier 1966 à Loyat.

Considérant que les impôts directs concernant ces parcelles ne sont pas soumis à recouvrement depuis plus de trois ans.

Considérant que ces immeubles sont abandonnés.

Considérant que le pôle de gestion du patrimoine privé du Morbihan du service des Domaines n'a pas enregistré de succession depuis plus de 30 ans pour cette parcelle.

Considérant que ces biens peuvent être considérés sans maître au titre de l'article L.27 bis du code du domaine de l'État.

Il est constaté que les immeubles cadastrés ZN235 d'une contenance de 58Ca, et ZN246 d'une contenance de 2a62Ca situés à LEULEAC pour lesquels les impôts fonciers ne sont pas mis en recouvrement depuis plus de 3 ans, n'ont pas de propriétaire connu.

Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L.27 bis du code du domaine de l'État, est dès lors mise en œuvre par arrêté bien sans maître du 3 décembre 2019 et affiché le 4 décembre 2019.

Ledit arrêté a fait l'objet d'une part d'une publication et d'autre part d'un affichage pendant six mois. Une notification a été faite à Monsieur le Préfet du Morbihan.

Aucun ayant droit ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à daté de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues.

De ce fait il est constaté que les immeubles cadastrés ZN235 d'une contenance de 58Ca, et ZN246 d'une contenance de 2a62Ca situés à LEULEAC 56800 LOYAT sont présumés sans maître au titre de l'article L.27 bis du code du domaine de l'État, à la date du conseil municipal du 8 décembre 2020.

L'incorporation des biens cadastrés ZN235 d'une contenance de 58Ca, et ZN246 d'une contenance de 2a62Ca situés à LEULEAC, présumés sans maître dans le domaine communal peut-être décidée par le conseil municipal à compter de ce jour, et constatée par arrêté du maire.

➔ Le Maire propose au conseil municipal :

- De décider l'incorporation des biens cadastrés ZN235 d'une contenance de 58Ca, et ZN246 d'une contenance de 2a62Ca situés à LEULEAC présumés sans maître dans le domaine communal, cette incorporation sera constatée par arrêté du maire
- De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De décider l'incorporation des biens cadastrés ZN235 d'une contenance de 58Ca, et ZN246 d'une contenance de 2a62Ca situés à LEULEAC présumés sans maître dans le domaine communal, cette incorporation sera constatée par arrêté du maire
- De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

14) Prescription de la révision du Plan local d'urbanisme PLU, et définition des modalités de concertation

Vu le code de l'Urbanisme concernant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants ;

Vu le code de l'Urbanisme concernant les modalités de la concertation et notamment les articles L.103-2 à L.103-6 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale SCOT du Pays de Ploërmel- Cœur de Bretagne approuvé le 19 décembre 2018 ;

Le SCOT, du Pays de Ploërmel Cœur de Bretagne, approuvé le 19 décembre 2018, est un outil de conception et de mise en œuvre de planification stratégique au niveau du Pays de Ploërmel Cœur de Bretagne pour les 20 prochaines années.

La commune de Loyat à la nécessité de mettre son Plan Local d'Urbanisme PLU en compatibilité avec le SCOT dans les trois ans, et doit engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du PLU.

L'élaboration du PLU constitue pour la collectivité une opportunité de mener une réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

Il est nécessaire, dans le cadre de la révision du PLU, de réaliser le schéma des eaux pluviales ainsi que de solliciter officiellement Ploërmel Communauté pour la mise à jour du Schéma d'Assainissement.

Il est également nécessaire, de mettre le PLU en compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat PLH de Ploërmel Communauté.

Il est également nécessaire, compte tenu de la présence d'un site NATURA 2000, de réaliser une évaluation environnementale.

➔ Le Maire propose au conseil municipal :

1. De prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.153-11 et suivants, R.152-2 et suivants du Code de l'Urbanisme afin de :
 - Mettre en compatibilité le PLU avec le SCOT approuvé par le Pays de Ploërmel Cœur de Bretagne,
 - Réaliser le schéma des eaux pluviales ainsi que de solliciter officiellement Ploërmel Communauté pour la mise à jour du Schéma d'Assainissement,
 - Mettre en compatibilité le PLU avec le Programme Local de l'Habitat PLH de Ploërmel communauté,
 - Réaliser une évaluation environnementale,
 - Mener une réflexion sur le développement à moyen terme de la commune,

2. De mener la procédure selon le cadre défini par les articles L.132-7 à L.132-13, R.132-4 à R.132-9 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques ;
3. De fixer les modalités de la concertation prévues par les articles L.153-11 et L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme et la façon suivante :
 - Mise à disposition en mairie et publication sur le site internet de la commune des documents concernant le diagnostic initial de la commune, les enjeux et les objectifs en matière de développement, d'aménagement de l'espace et de protection de l'environnement,
 - Parution d'articles dans les publications communales
 - Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques avec le bureau d'études
 - Mise à disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture au public, d'un registre destiné aux observations de toutes les personnes intéressées tout au long de la procédure,
 - Tenue de permanences en mairie par M. le maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme ou des techniciens dans la période d'un mois précédent « l'arrêt du projet de PLU » par le conseil municipal
 - La possibilité d'adresser des courriers au maire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. À l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

4. De prescrire conjointement à la révision du PLU, la révision du schéma des eaux pluviales
5. De solliciter officiellement Ploërmel Communauté pour la mise à jour du Schéma d'Assainissement de la commune qui est compétence intercommunale
6. De rechercher un bureau d'études pour la réalisation de révision de son PLU et donne tout pouvoir à M. le maire à cet effet.
7. De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU ;
8. De solliciter une dotation de l'Etat pour les dépenses liées à l'élaboration, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme
9. D'inscrire au budget de l'exercice considéré (chapitre 20, article 202) les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU.

Conformément aux articles L 153 -11, L 132-11 et L 132-13 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet du Morbihan,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture
- au président de Ploërmel Communauté EPCI et qui est compétent en matière de Programme Local de l'Habitat, dont la commune est membre ;
- à la présidente du Pays de Ploërmel Cœur de Bretagne, établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale
- aux maires des communes limitrophes : Ploërmel, Taupont, Saint-Malo-des-trois-fontaines, Guilliers, Néant-sur-Yvel, Tréhorenteuc, Campénéac

La présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. De prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.153-11 et suivants, R.152-2 et suivants du Code de l'Urbanisme afin de :
 - Mettre en compatibilité le PLU avec le SCOT approuvé par le Pays de Ploërmel Cœur de Bretagne,
 - Réaliser le schéma des eaux pluviales ainsi que de solliciter officiellement Ploërmel Communauté pour la mise à jour du Schéma d'Assainissement,
 - Mettre en compatibilité le PLU avec le Programme Local de l'Habitat PLH de Ploërmel communauté,
 - Réaliser une évaluation environnementale,
 - Mener une réflexion sur le développement à moyen terme de la commune,
2. De mener la procédure selon le cadre défini par les articles L.132-7 à L.132-13, R.132-4 à R.132-9 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques ;
3. De fixer les modalités de la concertation prévues par les articles L.153-11 et L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme et la façon suivante :
 - Mise à disposition en mairie et publication sur le site internet de la commune des documents concernant le diagnostic initial de la commune, les enjeux et les objectifs en matière de développement, d'aménagement de l'espace et de protection de l'environnement,
 - Parution d'articles dans les publications communales
 - Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques avec le bureau d'études
 - Mise à disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture au public, d'un registre destiné aux observations de toutes les personnes intéressées tout au long de la procédure,
 - Tenue de permanences en mairie par M. le maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme ou des techniciens dans la période d'un mois précédent « l'arrêt du projet de PLU » par le conseil municipal
 - La possibilité d'adresser des courriers au maire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. À l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

4. De prescrire conjointement à la révision du PLU, la révision du schéma des eaux pluviales
5. De solliciter officiellement Ploërmel Communauté pour la mise à jour du Schéma d'Assainissement de la commune qui est compétence intercommunale
6. De rechercher un bureau d'études pour la réalisation de révision de son PLU et donne tout pouvoir à M. le maire à cet effet.
7. De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU ;
8. De solliciter une dotation de l'Etat pour les dépenses liées à l'élaboration, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme
9. D'inscrire au budget de l'exercice considéré (chapitre 20, article 202) les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU.

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

15) Compte rendu des décisions prises par le Maire et ses adjoints dans le cadre de leurs délégations,

- Adico, Fay de Bretagne : achat de 16 frises lumineuses pour les illuminations de Noël :
1 526.40 € TTC

- Adico, Fay de Bretagne : location de 14 décorations pour candélabres et 12 décorations pour arbres pour illuminations de Noël : 2 266.08 € TTC,

→ Le Maire propose au conseil municipal d'en prendre connaissance.

Questions diverses

16) Annulation de loyers professionnels pendant la deuxième période de confinement

Lors de sa séance du 23 septembre dernier la commune a décidé d'annuler les loyers de deux professionnels locataires de bâtiments communaux, ne pouvant exercer leur activité pendant la première période de confinement.

Comme lors du premier confinement Les collectivités locales ont la possibilité :

- De différer le titrage des loyers professionnels dans un délai de 5 ans,
- D'annuler ou de ne pas émettre les titres de loyers professionnels

Pour les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique dont l'activité était affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19.

Pour la deuxième période de confinement seul un professionnel locataire de la commune n'a pas pu exercer son activité au mois de novembre 2020 :

- M. Olivier BENOIT Praticien en hypnose, montant du loyer mensuel 405.82€

→ Le Maire propose au conseil municipal

- D'approuver l'annulation du loyer de novembre de M. Olivier BENOIT Praticien en hypnose pour un montant de 405.82€
- De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver l'annulation du loyer de novembre de M. Olivier BENOIT Praticien en hypnose pour un montant de 405.82€**
- **De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents**

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Fin de séance : 22H45